

**Art. 4.** Des modifications des annexes à la Convention, qui seront adoptées en application de l'article 27, § 4, de la Convention, sans que la Belgique a introduit une notification de non-acceptation, dans le délai d'un an à partir de la date de communication par le dépositaire de son adoption, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement flamand communique une copie de chaque modification d'une annexe, adoptée en application de l'article 27, § 4, de la Convention, au Parlement flamand dès qu'il a été averti de son adoption.

Dans un délai indiqué par le Gouvernement flamand dans cette communication, mais au plus tard onze mois après la communication par le dépositaire de la modification de l'annexe, le Parlement flamand peut s'opposer à ce que cette modification sorte son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 juin 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

J. SCHAUVLIEGE

—  
Note

(1) Session 2016-2017

Documents – Projet de décret : 1150 – N° 1

- Rapport : 1150 – N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 1150 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 21 juin 2017.

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/30539]

#### 11 MAI 2017. — Décret relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. — Addendum

Dans le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers publié au *Moniteur belge* du 23 juin 2017 à la page 67949 il y a lieu d'ajouter les annexes suivantes :

#### ANNEXE I AU DÉCRET DU 11 MAI 2017 RELATIF AU QUATRIEME DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS

Programme minimum pour l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie.

Afin de permettre à l'élève d'acquérir les connaissances et les aptitudes suivantes :

- Connaissances étendues des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et des comportements d'une personne en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain ;

- Connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins ;

- Expérience clinique adéquate ;

- Capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel ;

- Expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé ;

Le programme reprendra au minimum durant les trois premières années :

#### **1. Enseignement théorique**

##### **A) SCIENCES INFIRMIERES**

1. Orientation et éthique de la profession ;

2. Principes généraux de santé et soins infirmiers, y compris données probantes et qualité des soins ;

3. Principes de soins infirmiers appliqués aux personnes saines et/ou malades et/ou handicapées.

3.1 Soins généraux ;

3.2 Médecine générale et spécialités médicales ;

3.3 Chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;

3.4 Puériculture et pédiatrie ;

3.5 Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né ;

3.6 Santé mentale et psychiatrie ;

3.7 Soins aux personnes âgées et gériatrie ;

3.8 Soins à domicile.

**B) SCIENCES FONDAMENTALES**

1. Anatomie - physiologie (biophysique, biochimie).
2. Pathologie (notions générales de symptomatologie, des méthodes diagnostiques, dont la radiologie et des thérapeutiques).
  - 2.1 Médecine générale et spécialités, y compris gériatrie ;
  - 2.2 Chirurgie générale et spécialités ;
  - 2.3 Pédiatrie ;
  - 2.4 Obstétrique et gynécologie ;
  - 2.5 Psychiatrie
3. Bactériologie, virologie et parasitologie.
4. Diététique
5. Hygiène
  - 5.1 Etude de l'environnement ;
  - 5.2 Hygiène professionnelle et hospitalière ;
  - 5.3 Prévention et prophylaxie, y compris soins de santé primaires.
6. Pharmacologie.

**C) SCIENCES SOCIALES**

1. Sociologie.
2. Psychologie et psychologie appliquée.
3. Principes d'administration, y compris informatique.
4. Principes d'enseignement et éducation pour la santé.
5. Législation sociale et sanitaire.
6. Aspects juridiques de la profession

**2. Enseignement clinique**

Durant la troisième année complémentaire, le programme reprendra au minimum :

**1. Enseignement théorique :**

Préparation au travail de synthèse.

**2. Enseignement clinique**

Vu pour être annexé au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

ANNEXE II AU DECRET DU 11 MAI 2017 RELATIF AU QUATRIEME DEGRE  
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS

Compétences intermédiaires et finales pour l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie.

La collation du brevet d'infirmier hospitalier atteste que l'élève est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes :

*a)* la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément à l'annexe I, afin d'améliorer la pratique professionnelle;

*b)* la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément à l'annexe I;

*c)* la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément à l'annexe I ;

*d)* la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situations de crise ou de catastrophe;

*e)* la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;

*f)* la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;

*g)* la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;

*h)* la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier responsable de soins généraux.

Vu pour être annexé au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/30539]

**11 MEI 2017. — Decreet betreffende de vierde graad van het aanvullend beroepssecundair onderwijs, afdeling verpleegkunde. — Addendum**

In de Franse versie van het decreet van 11 mei 2017 betreffende de vierde graad van het aanvullend beroepssecundair onderwijs, afdeling verpleegkunde, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 23 juni 2017 op bladzijde 67949, moeten de volgende bijlagen worden toegevoegd :

“ANNEXE I AU DÉCRET DU 11 MAI 2017 RELATIF AU QUATRIEME DEGRE  
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS

Programme minimum pour l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie.

Afin de permettre à l'élève d'acquérir les connaissances et les aptitudes suivantes :

- Connaissances étendues des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et des comportements d'une personne en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain ;
- Connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins ;

- Expérience clinique adéquate ;

- Capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel ;

- Expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé ;

Le programme reprendra au minimum durant les trois premières années :

**1. Enseignement théorique****A) SCIENCES INFIRMIERES**

1. Orientation et éthique de la profession ;
2. Principes généraux de santé et soins infirmiers, y compris données probantes et qualité des soins ;
3. Principes de soins infirmiers appliqués aux personnes saines et/ou malades et/ou handicapées.
  - 3.1 Soins généraux ;
  - 3.2 Médecine générale et spécialités médicales ;
  - 3.3 Chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;
  - 3.4 Puériculture et pédiatrie ;
  - 3.5 Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né ;
  - 3.6 Santé mentale et psychiatrie ;
  - 3.7 Soins aux personnes âgées et gériatrie ;
  - 3.8 Soins à domicile.

**B) SCIENCES FONDAMENTALES**

1. Anatomie - physiologie (biophysique, biochimie).
2. Pathologie (notions générales de symptomatologie, des méthodes diagnostiques, dont la radiologie et des thérapeutiques).

- 2.1 Médecine générale et spécialités, y compris gériatrie ;
- 2.2 Chirurgie générale et spécialités ;
- 2.3 Pédiatrie ;
- 2.4 Obstétrique et gynécologie ;
- 2.5 Psychiatrie

3. Bactériologie, virologie et parasitologie.

4. Diététique

5. Hygiène

- 5.1 Etude de l'environnement ;

- 5.2 Hygiène professionnelle et hospitalière ;

- 5.3 Prévention et prophylaxie, y compris soins de santé primaires.

6. Pharmacologie.

**C) SCIENCES SOCIALES**

1. Sociologie.

2. Psychologie et psychologie appliquée.

3. Principes d'administration, y compris informatique.

4. Principes d'enseignement et éducation pour la santé.

5. Législation sociale et sanitaire.

6. Aspects juridiques de la profession

**2. Enseignement clinique**

Durant la troisième année complémentaire, le programme reprendra au minimum :

**1. Enseignement théorique :**

Préparation au travail de synthèse.

**2. Enseignement clinique**

Vu pour être annexé au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

ANNEXE II AU DÉCRET DU 11 MAI 2017 RELATIF AU QUATRIEME DEGRE  
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS

Compétences intermédiaires et finales pour l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie.

La collation du brevet d'infirmier hospitalier atteste que l'élève est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes :

a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément à l'annexe I, afin d'améliorer la pratique professionnelle;

b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément à l'annexe I;

c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément à l'annexe I ;

d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situation de crise ou de catastrophe;

e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;

f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;

g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;

h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier responsable de soins généraux.

Vu pour être annexé au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. »

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/30505]

**23 MARS 2017. — Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Mécanicien d'entretien automobile » (code 251035S20D1) classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré**

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Mécanicien d'entretien automobile » (code 251035S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale

Vu l'avis favorable du 3 juin 2016 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis positif rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par la Chambre de Concertation et d'Agrément du Service Francophone des Métiers et Qualifications ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 18 novembre 2016,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le dossier de référence de la section intitulée « Mécanicien d'entretien automobile » (code 251035S20D1) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré.

Cinq des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition, deux unités d'enseignement sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

**Art. 2.** La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La section visée par le présent arrêté remplace la section d'« Aide – mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires » (code 251001S10D1).

**Art. 3.** Le titre délivré à l'issue de la section intitulée « Mécanicien d'entretien automobile » (code 251035S20D1) est le certificat de qualification de « Mécanicien d'entretien automobile » correspondant au certificat de qualification de « Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile » délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice.

**Art. 4.** L'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Mécanicien d'entretien automobile » (code 251035S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale est retiré.

**Art. 5.** Le présent arrêté sort ses effets le 6 décembre 2016.

Bruxelles, le 23 mars 2017.

I. SIMONIS,

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes  
et de l'Egalité des Chances